

Titre

CRD Lyon, 29 mai 2019

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 29 MAI 2019

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET,

Le Conseil de Discipline — Section n° 1 est ainsi composé :

Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT, Maître Jean-François BOGUE, Maître Jean-Christophe BECKENSTEINER, Maître Géraldine MORRIS-BECQUET, Maître Marie-Josèphe LAURENT, Maître Sébastien THEVENET, Maître Elodie JUBAN, Maître Jamel MALLEM.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon LY18-06

PROCEDURE

Par courrier en date du 4 Octobre 2018, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 10 Octobre 2018, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Hubert MORTEMARD de BOISSE pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 91 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Hubert MORTEMARD de BOISSE devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 10 Février 2019.

Par courrier recommandé avec accusé réception en date du 6 Février 2019 adressé à Monsieur le Président du Conseil de Discipline des Barreau de la Cour d'Appel de LYON réceptionné le 8 Février 2019, Maître Hubert MORTEMARD de BOISSE a sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à l'instruction dont il a la charge.

Par décision en date du 8 Février 2019, Monsieur le Président Eric JEANTET a fait droit à sa demande et prorogé de deux mois le délai pour procéder à l'instruction disciplinaire des faits reprochés et ordonné le dépôt du rapport d'instruction contradictoire de Maître Hubert MORTEMARD de BOISSE au 10 Avril 2019 au plus tard.

Maître X a été entendu le 4 Mars 2019.

Maître Hubert MORTEMARD de BOISSE a déposé son rapport en date du 10 Avril 2019.

Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 7 Mai 2019, pour l'audience du Mercredi 15 Mai 2019 à 16 h 00.

A l'audience publique du 15 Mai 2019, Maître X est présent, non assisté. Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL est présent en sa qualité d'organe de poursuite. Maître Sébastien THEVENET est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET

rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Mariège BENTO, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X accepte la présence de Madame Mariège BENTO.

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET rappelle les faits faisant objet de la présente poursuite, en l'espèce le fait pour Me X d'avoir conduit son véhicule, alors qu'il savait ne plus être titulaire de son permis de conduire, du fait de l'invalidation de l'ensemble de ses points, permis qu'il n'avait pas restitué malgré la notification qui lui avait été faite le 02 septembre 2016 par l'autorité administrative.

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET donne la parole à Maître X pour qu'il s'en explique.

Maître X , entendu en ses explications, a admis que sa fin de carrière avait été, à son sens, chaotique, pour des manquements dont il estime qu'ils ne lui semblaient pas d'une importance capitale.

Ce faisant, il reconnaît le bien fondé des condamnations prononcées à son encontre, ensuite de chacun de ces faits.

Après être brièvement revenu sur les trois séries de faits l'ayant amené à comparaître par le passé, devant le Conseil de discipline, Me X s'est expliqué sur les faits qui lui sont reprochés.

Il précise qu'à la suite de l'invalidation de son permis de conduire, il a décidé, malgré son âge, et les difficultés rencontrées pour se « remettre » à la préparation de l'examen du code de la route, de repasser son permis de conduire.

Dans l'attente de ce faire, et afin de ne pas se mettre en contradiction avec la Loi, il a eu recours soit à l'assistance d'une ancienne collaboratrice pour le véhiculer lors de ses déplacements hors de Lyon, soit à la location d'un véhicule sans permis pour ses déplacements intra-muros, ce dont il a justifié par la communication de ses pièces.

Le jour des faits, ce n'est qu'à défaut d'autre solution, et pour rendre visite à l'une de ses connaissances dont la femme venait de décéder, qu'il a fait le choix de prendre le volant de son véhicule malgré l'absence de permis de conduire.

Me X insiste sur le fait que son contrôle par les services de gendarmerie, aurait été principalement motivé par son allure trop lente et non par la commission d'une infraction au code de la route.

L'instruction étant close, la parole est donnée à Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL en sa qualité d'autorité de poursuite qui est entendu en ses réquisitions.

Me X , qui a fait le choix de ne pas être assisté, est entendu en sa plaidoirie.

Il a tenu à insister sur sa carrière, ses services rendus à l'Ordre, en particulier dans la participation à la création de l'équipe de football du Barreau de Lyon, ainsi que ses difficultés personnelles justifiant de la nécessité de pouvoir poursuivre sa carrière professionnelle malgré son âge.

La parole est donnée en dernier à Maître X . Puis l'affaire est mise en délibéré.

SUR QUOI :

Attendu que Me X reconnaît les faits qui lui sont reprochés,

Attendu que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.3 et 1.4 du Règlement Intérieur National, 183 et 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, 1 et 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 outre une atteinte à la dignité que l'avocat doit toujours respecter.

Que ces faits portent atteinte à l'image de la profession d'avocat et sont contraires à l'honneur, à la probité, et à la dignité.

Que dès lors les faits sont constitués et qu'il y a lieu de rentrer en voie de condamnation afin de permettre la prise de conscience par Maître X de la portée de la commission de tels faits.

Qu'il y a lieu de tenir compte du fait que pendant la durée de l'invalidation de son permis de conduire, Me X a mis en oeuvre les moyens nécessaires pour pallier l'absence de son permis de conduire, transport par un tiers, location de véhicule sans permis, et qu'ainsi, les faits l'amenant devant le présent conseil apparaissent comme étant isolés,

Qu'il convient enfin de tenir compte de la carrière, désormais longue, de Me X , qui depuis 1963 par son travail de qualité dans le cadre de la défense pénale, a contribué de fait, à la renommée du Barreau de Lyon,

Que si les faits reprochés à Me X pourraient justifier une révocation du sursis dont étaient assorties les condamnations des 12 octobre et 27 décembre 2017, une telle révocation n'apparaît pas opportune, tenant compte de la personnalité de Me X , de la nature même de l'infraction qui lui est reprochée, du fait que cette infraction a été commise alors même qu'il n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, contrairement aux faits justifiant les précédentes condamnations, et des efforts faits depuis l'invalidation de son permis de conduire, en particulier pour régulariser sa situation administrative, et obtenir de nouveau son permis de conduire, malgré son âge avancé.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu les articles 1.3 et 1.4 du RIN,

Vu les articles 1 et 3 du Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, Vu l'article 183 et 184 Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, Vu les pièces cotées du dossier,

Retient comme constitués les faits reprochés à Maître X ,

Prononce à l'encontre de Maître X une peine d'interdiction temporaire d'une durée de deux (2) mois, assortie du sursis,

Dit n'y avoir lieu à révocation des sursis précédemment prononcés,

Dit que les faits commis constituent une atteinte à l'honneur, à la probité et à la dignité.

A Lyon, le 29 mai 2019.

Le Président
Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET

Le Secrétaire
Sébastien THEVENET

Décision notifiée à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de LYON et à Madame la Procureure Générale, conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de LYON ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.